



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.04.18/066



Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Contrat d'entretien préventif de la borne de camping-cars de la plateforme multimodale avec la société AIRE SERVICES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC2020.05.20/065 relative à la mise en place d'un contrat d'entretien préventif de la borne de camping-cars de la plateforme multimodale, signé avec la Société AIRE SERVICES, pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat qui prend fin le 31 mai 2023 ;

Décide

Article 1

De signer le renouvellement du contrat d'entretien préventif de la borne avec la Société AIRE SERVICES dont le siège social est situé à ZAC DE COLGUEN – Rue Victor Schoelcher – 29 900 CONCARNEAU – SIRET 43370516700032, pour une durée de 4 ans à compter du 31 mai 2023, pour un montant annuel de 850,00 € HT.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec les particuliers mentionnés ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 28 AVR. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : 03 MAI 2023
Affichée le : 04 MAI 2023
Notifiée le : 04 MAI 2023

